

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 12 AVRIL 2024

PAGE 1/28

Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), MM. Philippe DUPIN (en partie), Ilidio RIBEIRO FERREIRA et Jean-Michel SALANIE.

Excusés : Mme Maryse MOREAU, MM. Alioune DIAWARA, Pierre LAROCHE et Joël ROCHEBILIERE

Secrétaire de séance : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **110 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n° 1 : GIRONDINS FUTSAL 2 – MASCARET FC 1 - Match n° 27824426 du 01/04/2024 – Futsal Régional 2 – Poule B

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel transmis à l'instance par le club d'ASSOCIATION DE FUTSAL DES 2 CHARENTES, le jeudi 4 avril 2024 et formulé en ces termes :

« *Bonjour,*

Lors de la rencontre de Futsal de R2 du lundi 01/04, entre les Girondins Futsal B et Mascaret, le joueur 390514964 DIAFUKA Lorhim des Girondins Futsal a participé à la rencontre. Je pense qu'il était en état de suspension, puisque suspendu avec une date d'effet au 19/03 pour une expulsion avec l'équipe A du club.

Je ne retrouve pas de match de l'équipe B disputé avant le match du 01/04. A mon sens, il n'a pas purgé sa suspension avec cette équipe.

Vous est-il possible de vous saisir du dossier par évocation ?

Vous en remerciant par avance. ».

Considérant que ce courriel est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'il recèle.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 12 AVRIL 2024

PAGE 2/28

Sur le fond :

1) *Sur le sort du match*

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. - Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*

- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein d'un club, ou d'un joueur non licencié ; (...)* »,

Considérant que M. Lorhim DIAFUKA (licence n° 390514964), joueur du club GIRONDINS FUTSAL, a été exclu lors du match de Coupe Nouvelle-Aquitaine opposant le club GIRONDINS FUTSAL à celui de NIORT ES le 18 mars 2024,

Considérant qu'à la suite de cette exclusion, M. Lorhim DIAFUKA a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 21 mars 2024, d'une suspension d'un match avec une date d'effet au 19 mars 2024,

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1^{er} : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »,

Considérant que l'équipe Seniors 2 Futsal du club GIRONDINS FUTSAL a disputé sa première rencontre officielle, depuis le 19 mars 2024, en Championnat Régional 2 contre l'équipe de MASCARET FC le 1^{er} avril 2024,

Considérant que M. Lorhim DIAFUKA n'avait donc pas purgé son match de suspension à l'occasion de cette rencontre officielle,

Considérant, en conséquence, que M. Lorhim DIAFUKA se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 1^{er} avril 2024 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre,

Considérant, dès lors, que le club GIRONDINS FUTSAL a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité (...)* ».

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe GIRONDINS FUTSAL (0-3) pour en attribuer le bénéfice à celle de MASCARET FC (3-0).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

2) *Sur la situation de M. Lorhim DIAFUKA*

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe.*

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,

Par ces motifs,

M. Lorhim DIAFUKA est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.

Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Lorhim DIAFUKA d'un match de suspension à compter du 23 avril 2024, assorti d'une amende de quarante et un euros (41) euros selon les tarifs votés par le Comité de direction de la LFNA.

Dossier n° 2 : LORMONT US 1 – FC PORTES ENTRE DEUX MERS 1 - Match n° 26182520 du 06/04/2024 – Championnat Seniors Régional 1 - Poule B

M. Philippe DUPIN n'a participé ni aux débats, ni à la décision.

Après étude des pièces versées au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que la rencontre en litige n'a pu avoir lieu à la suite d'une panne d'éclairage,

Considérant qu'aux termes de l'article 18 D des Règlements Généraux de la LFNA : « *2/ En cas de panne d'éclairage au-delà de 45 minutes, le club recevant, responsable de ses installations, doit apporter la preuve que la responsabilité de la panne ne lui incombe pas et qu'il a mis tout en œuvre pour assurer les réparations (présence technicien). En tout état de cause, la Commission compétente statuera sur ce dossier »,*

Considérant qu'il apparaît que la panne d'éclairage dont a été victime l'ensemble des acteurs de la rencontre n'a pas permis à celle-ci de démarrer,

Considérant l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football indiquant que « *pour l'appréciation des faits, leurs déclarations (ndlr : celles des officiels) ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 12 AVRIL 2024

PAGE 4/28

Considérant qu'il résulte de cette disposition une présomption d'exactitude à l'égard des déclarations formulées par les officiels, laquelle ne peut être renversée que dans l'hypothèse de preuves irréfutables ou de témoignages contraires, nombreux et concordants,

Considérant le témoignage du Délégué principal de la rencontre, M. Jean-Claude MESSAGER, selon lequel, « 19h15 : un dirigeant local vient nous annoncer qu'un des 4 poteaux électriques ne peut pas s'allumer.

En cause, à priori un acte de malveillance, car le boîtier électrique, au pied du poteau, est entièrement brûlé. De plus, au pied d'un autre poteau, il y a des traces de feu, mais ces dernières n'ont pas endommagé le boîtier électrique.

Le club a appelé l'astreinte mairie et à 19h30 étaient sur place : Mr NAGOUA Emmanuel, agent d'astreinte de la ville de Lormont, Mr MARTIN Olivier élu et responsable des sports, ainsi que Mr LEHARIVELLE Ludovic agent d'astreinte de la société CITEOS, sous-traitant qui s'occupe des installations électriques à la mairie de LORMONT. Devant l'ampleur des dégâts, ces personnes nous indiquent que la réparation va prendre, au mieux, plusieurs jours.

Les dirigeants de LORMONT nous indiquent qu'ils s'entraînent, parfois, avec un poteau allumé sur deux et que l'on n'y voit pas du tout, dans les angles lorsque la nuit est tombée. Il n'y a pas de stade de repli, car il n'y a pas d'agent municipal prévu, ni en astreinte, le stade ne devant pas être utilisé.

L'arbitre de la rencontre informe les capitaines et dirigeants des deux clubs, au fil de l'eau. Il apparaît, clairement, que les 2 équipes ne veulent pas prendre le risque de commencer la partie, avec le doute que le match ne puisse aller à son terme, la nuit entièrement tombée.

En plus, le risque de blessure est mis en avant, si le match devait se dérouler, une partie du temps, avec une partie du terrain dans la pénombre.

Il est donc décidé, de façon collégiale de ne pas commencer la partie.

A noter que Mr MARTIN, élu aux sports nous a indiqué que la police avait été avertie et qu'une plainte allait être déposée.

Départ du stade à 20h40, après avoir fait signer la FMI par Mr MAURICE Nicolas pour PORTE ENTRE 2 MERS et par Mr PIQUET Sébastien pour LORMONT. »,

Considérant, d'une part, qu'il est établi que la panne d'éclairage trouve sa source dans un acte de malveillance ayant entraîné la destruction par le feu du boîtier électrique situé au pied d'un poteau, empêchant l'allumage d'un projecteur,

Considérant, d'autre part, qu'il est avéré que le club de LORMONT US a contacté par téléphone le technicien communal d'astreinte, lequel s'est bien déplacé sur le lieu du stade, ainsi qu'un agent de la société CITEOS, les deux ayant fait le constat qu'il était matériellement impossible de réparer dans les délais prévus,

Considérant, en conséquence, qu'il est raisonnable d'estimer que le club de LORMONT US a tout mis en œuvre pour tenter de rétablir l'éclairage en temps et en heure, notamment en sollicitant l'intervention d'un technicien, même si ce dernier n'a pu remettre l'éclairage en état de fonctionnement dans le temps imparti réglementairement,

Considérant, dès lors, que le club de LORMONT US ne saurait être tenu pour responsable de la panne survenue et de la conséquence de celle-ci sur le déroulement de la rencontre en litige.

Par ces motifs,

Donne la rencontre à jouer à une date ultérieure.

Dossier transmis à la Commission régionale des Compétitions.

**Dossier n° 3 : AUBUSSONNAIS EF 1 – TULLE FOOT CORREZE 2 - Match n° 26122771 du 01/04/2024 –
Championnat Seniors Régional 3 – Poule E**

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale, le dimanche 7 janvier 2024, par le club d'AUBUSSONNAIS EF, rédigé en ces termes :

« *Bonjour*

Je soussigné Dugaud Claude, co-président de l'entente football aubussonnais, dépose une réserve sur l'ensemble des joueurs de Tulle ayant participé à la rencontre entente football aubussonnais à Tulle FC 2 lundi 1^{er} avril pour le motif suivant

Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain »,

Considérant qu'il y a lieu de qualifier ce courriel en réclamation d'après-match, sur le fondement de l'alinéa 1^{er} de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, puisqu'il n'a été précédé d'aucune réserve portée sur la Feuille de Match Informatisée.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 12 AVRIL 2024

PAGE 6/28

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 186, alinéa 1^{er} et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant qu'aux termes de l'article 26, B, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine : « *Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale, peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat Régional avec la première équipe réserve de leur club.* »,

Considérant que l'équipe supérieure de TULLE FOOT CORREZE 2, évoluant en Championnat Seniors Régional 2, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 23 mars 2024 contre l'équipe de LIMOGES LAFARGE 1,

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 23 mars 2024, avec celle de la rencontre Seniors Régional 2 précitée, il apparaît qu'un seul joueur entré en jeu lors de cette rencontre, M. Mathis HOURDOUILLIE, a participé à celle en litige le 1^{er} avril 2024,

Considérant que M. Mathis HOURDOUILLIE, né en 2005 et donc âgé de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison sportive en cours, est entré en jeu à la 73^{ème} minute de jeu face à l'équipe de LIMOGES LAFARGE 1 en Championnat Seniors Régional 2,

Considérant que l'équipe TULLE FOOT CORREZE 2, évoluant en Seniors Régional 3, est la première équipe réserve du club et que le match en litige est bien une rencontre de championnat Régional,

Considérant, dès lors, que le club du TULLE FOOT CORREZE n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge donc la réserve infondée.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain de (1-1).

Les droits de confirmation de réserve, soit 36 €, seront portés au débit du compte du club de AUBUSSONNAIS EF.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 4 : RIVE DROITE 33 FC 1 – MARMANDE 47 FC 2 - Match n° 26126505 du 06/04/2024 – Séniors Régional 3, Poule G

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine de l'équipe RIVE DROITE 33 FC 1 en ces termes :
« *Je soussigné(e) GUNDOGDU KEZIM, 339246580 Capitaine du club FOOTBALL CLUB RIVE DROITE 33 formule des réserves pour le motif suivant : Participation lors des 5 dernières journées de plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure de leur club* »,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de RIVE DROITE 33 FC en date du dimanche 7 avril 2024 en ces termes :

« *Bonjour,
Par ce mail nous appuyons la réserve posée sur la FMI lors du match :
FCRD33 / MARMANDE 47 FC2
MATCH 26126505
SENIORS R3 POULE G
RETOUR JOURNEE 18 DU 6 AVRIL 2024
19H STADE DU MIRAIL ARTIGUES*

*Cette réserve posée par le capitaine
GUNDOGDU Kezim – Joueur n° 6 Capitaine
Porte sur la participation lors des 5 dernières rencontres de plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une
équipe supérieure de leur club.*

Sportivement, ».

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 12 AVRIL 2024

PAGE 8/28

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 26, C, 2/ b) des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine selon lesquelles : « *Ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club.* »,

Considérant que l'équipe supérieure de MARMANDE 47 FC 2 évolue en championnat Seniors Régional 2 et qu'il faut donc se référer à la participation des joueurs ayant effectivement pris part à des rencontres officielles au sein de cette équipe,

Considérant que la rencontre entre RIVE DROITE 33 FC 1 et MARMANDE 47 FC 2 du 6 avril 2024 fait bien partie des cinq dernières rencontres programmées pour l'équipe de MARMANDE 47 FC 2 au sein de la poule G du championnat Seniors Régional 3,

Considérant qu'après comparaison des Feuilles de Match de l'équipe de MARMANDE 47 FC 1 au cours de la saison, avec celle de la rencontre de Seniors Régional 3 en litige, il apparaît que seulement trois joueurs du club MARMANDE 47 FC inscrits sur la Feuille de Match Informatisée de la rencontre de Seniors Régional 3 (MM. Nathan ANTONY, Joseph MENTUY et Baba TCHAGOUNI) ont participé à plus de dix rencontres avec l'équipe évoluant en Seniors Régional 2,

Considérant dès lors que, le club de MARMANDE 47 FC n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 26 C/ 2/ b) des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine,

Juge donc la réserve infondée.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain de (4-1 en faveur du club MARMANDE 47 FC).

Les droits de confirmation de réserve, soit 36 €, seront portés au débit du compte du club de RIVE DROITE 33 FC.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 12 AVRIL 2024

PAGE 9/28

Dossier n° 5 : LESCARIEN FC 2 – EYSINAISE ES 1 - Match n° 26128089 du 06/04/2024 – Séniors Régional 3, Poule L

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine de l'équipe RIVE DROITE 33 FC 1 en ces termes :

« Je soussigné(e) LOUAFI MEHDI licence n° 390512455 Capitaine du club ET.S. EYSINAISE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. LESCARIEN, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club F.C. LESCARIEN (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). ».

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de ET.S. EYSINAISE en date du dimanche 7 avril 2024 en ces termes :

« Je soussigné(e) LOUAFI MEHDI licence n° 390512455 Capitaine du club ET.S. EYSINAISE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. LESCARIEN, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club F.C. LESCARIEN (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). ».

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 26, C, 2/ b) des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine selon lesquelles : « Ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club. ».

Considérant que l'équipe supérieure de LESCARIEN FC 2 évolue en championnat Seniors Régional 1 et qu'il faut donc se référer à la participation des joueurs ayant effectivement pris part à des rencontres officielles au sein de cette équipe,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 12 AVRIL 2024

PAGE 10/28

Considérant que la rencontre entre LESCARIEN FC FC 2 et EYSINAISE ES 1 du 6 avril 2024 fait bien partie des cinq dernières rencontres programmées pour l'équipe de LESCARIEN FC 2 au sein de la poule L du championnat Seniors Régional 3,

Considérant qu'après comparaison des Feuilles de Match de l'équipe de LESCARIEN FC 1 au cours de la saison, avec celle de la rencontre de Seniors Régional 3 en litige, il apparaît que seulement deux joueurs du club LESCARIEN FC inscrits sur la Feuille de Match Informatisée de la rencontre de Seniors Régional 3 (MM. Jean-Paul ASSOUMOU MBA et Ryan SERRANO MIJAN) ont participé à plus de dix rencontres avec l'équipe évoluant en Seniors Régional 1,

Considérant, dès lors, que, le club de LESCARIEN FC n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 26 C/ 2/ b) des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine,

Juge donc la réserve infondée.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain de (1-0 en faveur du club LESCARIEN FC).

Les droits de confirmation de réserve, soit 36 €, seront portés au débit du compte du club de EYSINAISE ES.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 6 : CENON ES 1 – BASSENS CMO 1 - Match n° 26076824 du 16/03/2024 – Championnat U16 Régional 2 - Poule C

Après étude des pièces versées au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que la rencontre en litige a été arrêtée par l'arbitre central à la 16^{ème} minute de jeu sur le score de 0-0, suite à une décision commune des deux équipes en raison d'une grave blessure d'un joueur de CENON ES,

Considérant l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football indiquant que « *pour l'appréciation des faits, leurs déclarations (ndlr : celles des officiels) ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* »,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 12 AVRIL 2024

PAGE 11/28

Considérant qu'il résulte de cette disposition une présomption d'exactitude à l'égard des déclarations formulées par les officiels, laquelle ne peut être renversée que dans l'hypothèse de preuves irréfutables ou de témoignages contraires, nombreux et concordants,

Considérant le témoignage de l'arbitre central de la rencontre, M. Max ARNAUD, selon lequel, « *Le match s'est déroulé le 16/03/2024 au COMPLEXE DU LORET 1. À la 16^{ème} minute de jeu, lors d'une phase défensive de l'équipe adverse (Cenon), un joueur a subi une luxation du genou. La blessure s'est produite lors d'une tentative de défense face à une attaque adverse. Le joueur est tombé au sol et a manifesté des signes de douleur intense, nécessitant une intervention médicale immédiate.*

Suite à la blessure, j'ai immédiatement arrêté le match afin de permettre l'intervention des secours. Les médecins présents sur le terrain ont contacté les services d'urgence, mais malheureusement, en raison de l'absence de matériel adéquat, les secours ont mis 40 minutes pour arriver sur les lieux. Une fois sur place, les pompiers ont constaté la gravité de la blessure et ont décidé de faire appel à un spécialiste supplémentaire. L'attente de ce dernier a prolongé l'interruption du match.

*Après discussion entre les deux équipes et les entraîneurs, il a été décidé d'arrêter définitivement le match. La situation a profondément affecté les joueurs de l'équipe domicile, qui étaient bouleversés par l'incident. Par conséquent, **j'ai officiellement déclaré la fin du match** et l'impossibilité de le poursuivre dans de telles circonstances.*

Le temps que les secours interviennent et le choc des joueurs n'a pas permis de reprendre le match à son terme. »,

Considérant qu'il est donc établi qu'il ne s'agit pas ici d'un abandon de terrain au sens de l'article 19, B, 3/ des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine, mais que c'est l'arbitre central qui a décidé de mettre un terme définitif à cette rencontre, ainsi qu'il lui est loisible de le faire en fonction des circonstances.

Par ces motifs,

Donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure.

Dossier transmis à la Commission régionale des Compétitions.

Dossier n° 7 : BAYONNE AVIRON 1 – BASSIN ARCACHON FC 1 - Match n° 26075352 du 23/03/2024 – U17 Régional 1, Poule C

Après étude des pièces versées au dossier,

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'aux termes de l'article 19, B (« Constatation d'un forfait et conséquence sportive »), des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine : « 3/ (...) 3/ Toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie est considérée comme battue par pénalité. La Commission compétente ne peut toutefois systématiquement appliquer cette disposition si elle estime que l'abandon du terrain par une équipe résulte d'évènements graves et irrésistibles qui ne sont pas de son fait. »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition que, par principe, une équipe quittant le terrain avant le terme de la rencontre est considérée comme battue par pénalité,

Considérant que ce n'est que dans l'hypothèse où trois conditions cumulatives sont réunies, à savoir qu'il est établi que l'évènement ayant conduit l'équipe à quitter le terrain est grave (1), irrésistible (2) et qu'elle n'en est pas à l'origine (3), que la Commission peut décider de ne pas donner le match perdu par pénalité à cette équipe,

Considérant que, selon une jurisprudence constante, un évènement n'est qualifié d'irrésistible que s'il est d'une telle intensité qu'il était impossible d'y résister,

Considérant qu'aux termes de l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs (ndlr : les déclarations des officiels) déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition une présomption d'exactitude à l'égard des déclarations formulées par les officiels, laquelle ne peut être renversée que dans l'hypothèse de preuves irréfutables ou de témoignages contraires, nombreux et concordants,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 12 AVRIL 2024

PAGE 13/28

Considérant que, dans son rapport, M. Alan BOEDEC, licencié au club de l'AVIRON BAYONNAIS et arbitre central de la rencontre, indique :

« Suite à l'absence d'arbitre lors du protocole (15h15), nous avons fait "la pièce" et M. Boedec Alan, éducateur de l'équipe de l'ABFC a été désigné arbitre central.

Aucun incident majeur n'est à déplorer hormis quelques accrochages verbaux entre joueurs et vis-à-vis de l'arbitrage bénévole local.

85e minute - Pénalty sifflé pour l'équipe recevante, aucune contestation de l'équipe adverse.

Suite au pénalty marqué, le joueur bayonnais est parti célébrer avec le ballon. Le gardien adverse s'est interposé de manière agressive (bousculade) afin d'accélérer la reprise du jeu en voulant récupérer le ballon.

Début d'une échauffourée, l'assistant bayonnais (M. Anetas Paul) présent près du but lors du pénalty s'est déplacé en direction des joueurs afin de les séparer.

Malheureusement le ton est monté, M. Boedec Alan a donc ordonné à son assistant de se replacer ainsi qu'aux joueurs bayonnais.

Le coach adverse est rentré sur le terrain vers le regroupement de joueurs pour prendre la défense du gardien de but (fils du coach).

A ce moment-là, il annonce à l'arbitre qu'il souhaite quitter le terrain.

M. Boedec prend acte de cette décision, replace ses joueurs.

Le Capitaine d'Arcachon (n° 9) déclare à l'arbitre qu'il n'est pas contre la reprise du match et demande le temps restant.

Suite à une concertation collective de l'équipe visiteuse, l'engagement est donné sans cette dernière qui retourne aux vestiaires.

Coup de sifflet final donné par l'arbitre central.

A noter qu'il n'y a eu aucun incident sur le trajet entre le terrain et le vestiaire, que ce soit entre joueurs, supporters ou dirigeants.

Une fois dans les vestiaires les deux coaches (MM. Boedec Alan et Jean Kevin) ont procédé à la FMI et ont noté une observation d'après-match commune.

Le coach de l'équipe visiteuse a fait part à son homologue bayonnais que l'arbitre assistant local (M. Anetas Paul) présent lors de l'échauffourée aurait "craché" sur un de leurs joueurs dont l'identité n'a pu être précisée instantanément. Aucun témoignage supplémentaire ne peut confirmer cette accusation.

Nous souhaitons insister sur le fait qu'il n'y a eu aucun problème majeur au niveau de la sécurité des joueurs et nous précisons que l'éducateur adjoint de l'ABFC (M. Boedec Christophe) présent sur le banc n'a pas quitté sa place. M. Destribats, délégué du match, a fait son travail correctement. Les éducateurs et dirigeants de l'ABFC ont tout fait pour calmer les esprits en éloignant leurs joueurs. »

Considérant le témoignage de M. DESTRIBATS, commissaire au terrain : *« En tant que licencié en qualité de dirigeant au club de l'ABFC, j'ai été désigné délégué pour la rencontre ABFC-ARCACHON U17R1.*

En l'absence d'arbitres officiels à l'heure du coup d'envoi, nous avons procédé au tirage au sort de l'arbitre de la rencontre par jet de pièce. Mr Alan BOEDEC a été désigné arbitre de champ sans la moindre remarque ni contestation des dirigeants d'ARCACHON.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 12 AVRIL 2024

PAGE 14/28

Le déroulement du match n'a connu aucun problème jusqu'à une faute entraînant un penalty pour l'Aviron Bayonnais FC. A la suite de la transformation de celui-ci, les joueurs bayonnais ont célébré le but, et s'en est suivi des altercations entre joueurs, gérées par l'arbitre de champ.

De mon côté, il a fallu canaliser l'entraîneur de l'équipe d'ARCACHON qui, au vu de la situation a commencé à s'énerver et fait irruption sur la pelouse en disant : « ils veulent jouer avec mon fils, moi aussi je vais jouer ». Il s'est ensuite dirigé vers les joueurs en courant. Je l'ai suivi et, arrivé au niveau de l'atroupement, j'ai écarté quelque joueurs en leur demandant de regagner leur camp et calmé d'autres en perdant de vue l'entraîneur.

A ce moment-là, j'ai constaté que le juge de touche de l'ABFC était lui aussi sur le terrain (Mr Paul ANETAS) car il jugeait le penalty, il était en train de séparer les joueurs.

La situation est redevenue calme assez rapidement.

En revenant vers sa zone technique, l'entraîneur d'ARCACHON annonce qu'il souhaite quitter le terrain, appuyé par un dirigeant de son club présent sur le banc, ceci à la surprise de ses joueurs notamment de son capitaine (n°9) voulant reprendre le jeu.

De retour à son banc, il demande à ses joueurs de quitter le terrain, ce qu'ils font. »,

Considérant qu'il résulte donc du témoignage de l'arbitre central de la rencontre et de celui du commissaire au terrain, qu'à la 85^{ème} minute du match, alors que le score était de 2-1 en faveur de l'équipe locale, l'équipe de BASSIN ARCACHON FC a décidé de quitter l'aire de jeu,

Considérant que ce fait est considéré comme établi, puisqu'il n'est pas contesté par le club visiteur, l'éducateur de celui-ci, M. Kevin JEAN, déclarant dans son rapport :

« (...) Je décide donc de ne pas reprendre quelle que soit l'issue puisque l'arbitre du centre en tant que bénévole n'aurait pas été capable de gérer la fin de match (...) »,

Considérant, dès lors et en premier lieu, que l'évènement ayant conduit l'équipe de BASSIN ARCACHON FC à quitter le terrain peut recevoir la qualification de grave, tant il apparaît tout à fait anormal qu'à l'occasion d'une rencontre de jeunes où le plaisir de jouer devrait être la seule motivation, une altercation éclate entre les différents protagonistes,

Considérant, en deuxième lieu, qu'il est également constant qu'il ne résulte pas d'un fait qui peut lui être unilatéralement imputé, puisque si le point de départ de l'échauffourée peut être fixé au moment où le gardien arcachonnais a bousculé son homologue bayonnais pour récupérer le ballon plus rapidement, celle-ci a concerné ensuite des joueurs des deux équipes,

Considérant enfin et en troisième lieu, que M. BOEDEC, arbitre de la rencontre, présente ainsi les raisons de l'abandon de terrain de l'équipe visiteuse : *« Le coach adverse est rentré sur le terrain vers le regroupement de joueurs pour prendre la défense du gardien de but (fils du coach).*

A ce moment-là, il annonce à l'arbitre qu'il souhaite quitter le terrain. »,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 12 AVRIL 2024

PAGE 15/28

Considérant, dès lors, que l'évènement ayant conduit l'équipe de BASSIN ARCACHON FC à quitter le terrain ne peut répondre à la qualification juridique « d'irrésistible », tant il apparaissait tout à fait possible de disputer, dans des conditions satisfaisantes, les cinq minutes restantes dans le temps réglementaire, ainsi que le confirme notamment le témoignage du commissaire au terrain,

Considérant qu'il y a donc lieu de déclarer l'équipe de BASSIN ARCACHON FC battue par pénalité conformément aux dispositions précitées.

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de BASSIN ARCACHON FC (0 but, -1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de BAYONNE AVIRON (3 buts, 3 points).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 8 : BERGERAC PERIGORD FC 2 – ST EMILIONNAIS FCG 1 - Match n° 28075596 du 30/03/2024 – Coupe de Nouvelle-Aquitaine

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine de l'équipe ST EMILIONNAIS FCG 1 en ces termes :
« Je soussigné(e) BRINDOR THOMAS licence n° 300537956 Capitaine du club F.C. DU GRAND SAINT EMILIONNAIS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club BERGERAC PERIGORD F.C., pour le motif suivant : des joueurs du club BERGERAC PERIGORD F.C. sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club ST EMILIONNAIS FCG en date du mardi 2 avril 2024.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant que l'équipe supérieure de BERGERAC PERIGORD FC 2, évoluant en Championnat National 2, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 22 mars 2024 contre l'équipe de SO ROMORANTIN 1,

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 22 mars 2024, avec celle de la rencontre de Coupe Nouvelle-Aquitaine précitée, il apparaît qu'aucun joueur entré en jeu lors de cette rencontre n'a participé à celle en litige le 1^{er} avril 2024,

Juge donc la réserve infondée.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain de (2-2, Tirs aux buts : 5-3 en faveur de BERGERAC PERIGORD FC).

Le club BERGERAC PERIGORD FC est qualifié pour le prochain tour de la Coupe Nouvelle-Aquitaine.

Les droits de confirmation de réserve, soit 36 €, seront portés au débit du compte du club ST EMILIONNAIS FCG.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 9 : ANGOULEME LEROY 1 – ETOILE MARITIME 1 - Match n° 27787968 du 30/03/2024 – Championnat U13 Critérium Régional - Poule B

Après étude des pièces versées au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que la rencontre en litige ne s'est pas déroulée à la date et à l'heure prévues, aucune des deux équipes ne s'étant présentées sur le lieu du match,

Considérant qu'aux termes de l'article 19, B, 2/ des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine :
« Sauf à relever d'un caractère insurmontable, le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne pour celle-ci la perte du match par forfait. »,

Considérant le courriel du club recevant selon lequel, « À 10 h 30 nos éducateurs se sont rendus sur les sites.
Damien Lafaurie en U14 aux trois Chênes
Aurelien Bouton accompagné de notre dirigeant Alexandre Garraud qui devait arbitrer la rencontre U13.

Il a été décidé de maintenir le match U14 aux trois Chênes en présence de Mr Zago responsable des jeunes en Charente.

En revanche sur le site de Léonide Lacroix, et pour éviter un déplacement inutile à Etoile Maritime la décision a été prise à 10h30 en lien avec l'équipe adverse le terrain annexe de Léonide Lacroix ayant encore trop d'eau dessus.

Le terrain honneur étant en meilleur état aucun pb pour le match U16 R1 qui avait lieu à 15h. »,

Considérant le témoignage du club visiteur : « Nous confirmons ce que vous a expliqué Valérie Hebre.

Effectivement, suite aux informations transmises par Aurélien Bouton et Alexandre Garraud qui ont constaté sur place l'impraticabilité du terrain et afin d'éviter à nos joueurs et encadrants un déplacement de 300 km aller-retour sachant qu'il serait impossible de jouer le match, nos éducateurs Yacine Djelida et Eddy Rodriguez sont convenus avec Aurélien Bouton et Alexandre Garraud, à 10h30, de reporter le match.

Nous vous remercions de votre compréhension et nous nous tenons à votre disposition pour tous renseignements complémentaires. »,

Considérant qu'aux termes de l'article 18, A, 3/ des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine :
« En l'absence d'un arrêté municipal, seul un officiel (arbitre ou délégué) peut déclarer un terrain impraticable et donc reporter la rencontre. »,

Considérant qu'il en résulte qu'une déclaration d'impraticabilité d'un terrain peut, soit résulter d'un arrêté municipal du Maire interdisant l'utilisation de l'aire de jeu, soit d'une décision d'un officiel déclarant le terrain impraticable,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 12 AVRIL 2024

PAGE 18/28

Considérant qu'en l'absence de l'une ou de l'autre de ces deux hypothèses, une rencontre doit, en principe, avoir lieu, sauf à donner match perdu par forfait au club ne s'étant pas présenté sur le terrain le jour de la rencontre (hors fait insurmontable) sur le fondement de l'article 19, B, 2/ des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine précité,

Considérant toutefois qu'en l'espèce, eu égard à la catégorie concernée (U13), au déplacement important de l'équipe visiteuse et à l'accord des deux clubs de ne pas disputer ce match le jour prévu en raison de l'impraticabilité manifeste de l'aire de jeu, il convient de déroger au principe exposé précédemment.

Par ces motifs,

Donne la rencontre à jouer à une date ultérieure.

Dossier transmis à la Commission régionale des Compétitions.

Dossier n° 10 : BIGANOS FC 1 – VILLENAVE JEUNESSE 1 - Match n° 261091189 du 01/04/2024 – Séniors Régional 1, Poule C

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine de l'équipe VILLENAVE JEUNESSE en ces termes :
« *Je soussigné Monsieur Rodrigues Patrick, capitaine de la jeunesse Villenave pose réserve sur la conformité du terrain prévu ce jour pour la rencontre de régional 1 : stade R. GARNUNG (NNI 330510201). Le classement de cette installation n'est pas conforme au niveau de classement nécessaire à la pratique Régional 1 en lien avec le procès-verbal de la commission des terrains et installations (PV 2 du 10/10/2023).*, ».

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de VILLENAVE JEUNESSE en date du dimanche 7 avril 2024 en ces termes :

« *Bonjour,*

Suite au match de R1 du 1^{er} avril 2024 Biganos/JV, nous souhaitons appuyer notre réserve concernant l'installation sportive R. Garnung.

Selon les règlements généraux LFNA (article 7), le terrain doit être classé T4 minimum pour accueillir une rencontre de R1.

Or, selon les documents à l'information de tous (footclubs et PV en ligne), le terrain de Biganos est classé T5 (T3 par dérogation jusqu'au 31.03.2024 commission régionale des installations du 10.10.2023, PV n°2). ».

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 143 et 186, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 143 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Les réserves sur la régularité des terrains sont établies suivant les modalités fixées :*

- *par le règlement des épreuves pour les compétitions nationales ;*
- *par les règlements des Ligues et des Districts en ce qui concerne leurs compétitions.. »,*

Considérant qu'aux termes de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine selon lesquelles : « *1/ Classement Terrains – Niveau de compétition*

• **Championnats N3 - R1 : Niveau T3 (PN, PS, PSH, SYN) *** (...)

* PN = Pelouse naturelle ; PS = Pelouse sur Substrat élaboré ; PSH = Pelouse Système Hybride ; S= Stabilisé ; SYN = Gazon Synthétique (...)

4/ Sanctions

Une amende peut être infligée pour chaque match disputé sur terrain non réglementaire en l'absence de dérogation. Le match peut être déclaré perdu par pénalité par la Commission compétente si des réserves ont été déposées et confirmées dans les formes réglementaires par le club adverse. »,

Considérant que sur ce fondement le club de la JEUNESSE VILLENAVAISE a contesté la conformité du classement du terrain du Stade R. GARNUNG aux prescriptions de l'article 6, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine précité,

Considérant la décision de la Commission Régionale des Terrains et Installations prise lors de sa réunion du 10 octobre 2023 :

« *1.3. Changements de niveau de classement*

BIGANOS - STADE R. GARNUNG - NNI 330510201 (CFTIS du 28/09/2023)

*Cette installation est classée en **Niveau T5 PN** jusqu'au **16/08/2030**.*

Elle constate l'absence des tests in situ.

Au regard des éléments transmis et dans l'attente des tests in situ, la C.F.T.I.S. prononce un classement de cette installation en Niveau T3 PN Prov jusqu'au 28/03/2024. »,

Considérant que la Commune de BIGANOS avait sollicité la société « Labo des Sols », afin que celle-ci réalise les tests demandés par la Commission idoine,

Considérant que les conditions météorologiques n'ont pas permis la réalisation de ces tests dans le délai imparti, ceux-ci ayant finalement pu avoir lieu le jeudi 4 avril 2024, soit postérieurement à la rencontre en litige,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 12 AVRIL 2024

PAGE 20/28

Considérant que ces faits sont confirmés par le Président de la Commission Régionale des Terrains et Installations dans un courriel adressé à l'instance le vendredi 29 mars 2024 :

*« Bonjour à tous,
Cette installation est classée T3 PN. PROV à cause des tests non réalisés au 28/03/2024.
Ces tests devaient être réalisés en début du mois et reporté au 21/03/2024.
Malheureusement, les conditions climatiques actuelles n'ont pas permis de réalisés ces tests.
Un courrier de la municipalité attestera mes infos.
L'installation T3 PN peut être utilisée sans problème, si la condition climatique le permet. »*

Considérant que ces faits sont également corroborés par le service des sports de la Commune de BIGANOS,

Considérant, dès lors, qu'il est établi que cette installation bénéficiait à la date de la rencontre en litige d'un niveau provisoire de classement T3 Pelouse Naturelle, dans l'attente de la réalisation des tests demandés par la Commission Régionale des Terrains et Installations,

Considérant que le club de BIGANOS FC n'a donc pas méconnu les dispositions précitées de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine,

Juge donc la réserve infondée.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain de (2-0 en faveur du club BIGANOS FC).

Les droits de confirmation de réserve, soit 36 €, seront portés au débit du compte du club de VILLENAVE JEUNESSE.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

**Dossier n° 11 : ARSAC LE PIAN MEDOC 1 – MONTPON MENESPLET FC 1 - Match n° 26126487 du 02/03/2024
– Seniors Régional 3, Poule G**

**MEDOC OCEAN FC 1 - ARSAC LE PIAN MEDOC 1 -- Match n° 26126484 du 10/02/2024 – Seniors Régional 3,
Poule G**

La Commission,

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

Après vérification des identités, rappel de la procédure et audition,

Pour le club d'ARSAC LE PIAN MEDOC : MM. Robert RITTIMAN (Trésorier), Jérémy HADJADJ (Educateur), Ugo CASASNOVAS BALUTET (Joueur)

Pour le club de MONTPON MENESPLET FC : MM. Eric GONZALEZ (Co-Président) et Patrick MANIERE (Co-Président)

Pour le club de MEDOC OCEAN : M. Laurent BRUN (Président)

Pour le club de MERIGNAC-ARLAC : M. Jean-Luc FONTEYRAUD (Secrétaire Général)

Considérant que M. Robert RITTIMAN, Trésorier du club d'ARSAC LE PIAN MEDOC :

- relate que le 17 octobre 2023, on est venu lui demander d'effectuer une demande de licence pour M. CASASNOVAS BALUTET ;
- indique que, pour ce faire, on lui a fourni des documents administratifs ;
- ajoute qu'aujourd'hui, les demandes de licences sont effectuées de manière dématérialisée.

Considérant que M. Jérémy HADJADJ, Educateur du club d'ARSAC LE PIAN MEDOC :

- indique que pour un joueur « tombant du ciel » à cette période de l'année, il savait qu'il serait nécessairement muté hors-période normale ;
- ajoute qu'il se soucie principalement, dans le choix des joueurs, des critères conseillés dans les formations d'éducateur (qualité de la première touche, capacité de rayonnement, capacité à faire jouer les autres et prise d'initiative) ;
- se demande pourquoi le FCE MERIGNAC-ARLAC n'a pas alerté le club d'ARSAC LE PIAN MEDOC, ainsi que la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine ;
- indique ne pas avoir demandé à ce joueur d'où il arrivait ;
- ajoute que M. CASASNOVAS BALUTET aurait, selon lui, dû informer le FCE MERIGNAC-ARLAC de son changement de club.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 12 AVRIL 2024

PAGE 22/28

Considérant que M. Ugo CASASNOVAS BALUTET, Joueur du club d'ARSAC LE PIAN MEDOC :

- précise avoir de la famille à ARSAC ;
- ajoute avoir eu envie de changement après douze saisons passées au club du FCE MERIGNAC-ARLAC.

Considérant que M. Eric GONZALEZ, Co-Président du club de MONTPON MENESPLET FC :

- indique avoir reçu un appel téléphonique, après la rencontre contre le club d'ARSAC LE PIAN MEDOC lui indiquant qu'un des adversaires de MONTPON MENESPLET jouait sous une fausse identité et était licencié du FCE MERIGNAC-ARLAC la saison dernière ;
- ajoute avoir téléphoné au FCE MERIGNAC-ARLAC pour avoir des renseignements sur M. Ugo DAUBEUF et qu'il lui a été répondu qu'il avait réglé le montant de sa cotisation ;
- précise que le club FCE MERIGNAC-ARLAC lui a confirmé savoir qu'il jouait à ARSAC LE PIAN MEDOC et ne pas avoir reçu de demande de changement de club ;
- relate même que le club du FCE MERIGNAC-ARLAC lui a indiqué qu'il poserait une réserve s'il devait affronter l'équipe Seniors d'ARSAC LE PIAN MEDOC.

Considérant que M. Patrick MANIERE, Co-Président du club de MONTPON MENESPLET FC :

- indique que, lorsqu'un joueur se présente en cours de saison, il lui demande nécessairement sa provenance ;
- se dit donc un peu surpris qu'on n'ait pas demandé à M. CASASNOVAS BALUTET d'où il arrivait.

Considérant que M. Laurent BRUN, Président du club de MEDOC OCEAN FC :

- indique que selon lui, s'il y a eu tricherie, des sanctions doivent être prises ;
- ajoute avoir un peu de difficulté à croire que le club d'ARSAC LE PIAN MEDOC n'était pas au courant de la situation de M. CASASNOVAS BALUTET ;
- conclut en affirmant qu'il est important de clarifier la situation en matière d'éthique.

Considérant que M. Jean-Luc FONTEYRAUD, Secrétaire Général du club FCE MERIGNAC-ARLAC :

- indique que M. DAUBEUF a passé douze saisons au club FCE MERIGNAC-ARLAC ;
- ajoute avoir effectué le renouvellement de sa licence le 1^{er} septembre 2023 ;
- précise que M. DAUBEUF n'est pas venu s'entraîner de la saison ;
- relate qu'il a répondu au mail de demande de licence par la voie normale ;
- affirme que le club FCE MERIGNAC-ARLAC savait qu'il avait signé une licence au club d'ARSAC LE PIAN MEDOC ;
- confirme que le club du FCE MERIGNAC-ARLAC aurait effectivement posé une réserve si le club avait affronté l'équipe Seniors d'ARSAC LE PIAN MEDOC.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 12 AVRIL 2024

PAGE 23/28

La Commission,

Considérant le courriel du club MONTPON MENESPLET FC adressé à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine en date du mardi 5 mars 2024 en ces termes : « *Madame, Monsieur,*

Par cette lettre nous tenons à vous faire part d'une évocation de fraude sur identité et sur le statut de non muté du joueur UGO CAZASNAVAS BALUTET né le 17/04/2004 (licence N°9604671740) du club d'ARSAC Ce joueur fait partie des effectifs du club d'ARLAC MERIGNAC pour la saison 2023-24 sous le nom de UGO DAUBEUF né le 17/04/2004 (licence N°2545892302)

Dans l'attente d'une réponse à cette information.

Recevez nos salutations. »,

Considérant qu'aux termes de l'article 147, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date »,*

Considérant qu'à la date de réception du courriel du club MONTPON MENESPLET FC, deux rencontres officielles disputées par le club d'ARSAC LE PIAN MEDOC n'étaient pas encore homologuées par l'écoulement du temps : celle face au club de MONTPON MENESPLET FC du 2 mars 2024 et celle du 10 février 2024 face au club de MEDOC-OCEAN FC ;

Considérant le courriel envoyé par l'instance au club d'ARSAC LE PIAN MEDOC le 8 mars 2024, selon lequel : « *Bonjour, Suite à la demande d'évocation du club de MONTPON-MENESPLET en date du 5 mars 2024, la Commission Régionale Litiges et Contentieux a décidé d'évoquer, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, la rencontre de Championnat Seniors Régional 3 du 10 février 2024 opposant MEDOC OCEAN FC à ARSAC LE PIAN MEDOC, en raison de la présence sur la feuille de match de M. UGO CAZASNAVAS BALUTET (licence n° 9604671740).*

Vous pouvez faire valoir vos observations jusqu'à mercredi 13 mars à 18 h.

Bien cordialement, »,

Considérant que ces deux courriels sont de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'il recèle.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 12 AVRIL 2024

PAGE 24/28

Sur le fond :

Considérant le principe de l'unicité de la licence fixé par l'article 62 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lequel « 1. *Un joueur ne peut signer plus d'une licence "Joueur" dans le cours de la même saison sauf exceptions prévues au Paragraphe 2 ci-après.*

2. *Le joueur contrevenant à cette disposition est passible de la sanction prévue au Titre 4. La licence est délivrée au premier club ayant fait enregistrer sa demande dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les règlements.* »,

Considérant que M. Ugo DAUBEUF est né sous ce nom le 17 avril 2004 à BORDEAUX,

Considérant qu'il a effectué, le 7 septembre 2022, sur le fondement de l'article 61-3-1 du Code Civil (« *Toute personne majeure peut demander à l'officier de l'état civil de son lieu de résidence ou dépositaire de son acte de naissance son changement de nom en vue de porter l'un des noms prévus aux premier et dernier alinéas de l'article 311-21. Sans préjudice de l'article 61, ce choix ne peut être fait qu'une seule fois* »), une demande de changement de nom, afin de porter celui de sa mère,

Considérant qu'il a reçu la notification de ce changement de nom par l'officier de l'état civil de la Commune de SAINT-MEDARD EN JALLES le 12 octobre 2022, l'informant qu'il se nomme désormais CASASNOVAS-BALUTET,

Considérant que M. DAUBEUF a signé, pour la saison 2023-2024, une première licence sous ce nom au profit du club FCE MERIGNAC-ARLAC le 1^{er} septembre 2023,

Considérant qu'il s'agissait d'un renouvellement de licence, M. DAUBEUF étant déjà licencié la saison précédente au sein du même club FCE MERIGNAC-ARLAC,

Considérant que M. DAUBEUF a fait le choix de changer de club en cours de saison et a signé une licence de joueur au profit du club ARSAC LE PIAN MEDOC le 17 octobre 2023,

Considérant que cette demande de licence a été effectuée sous le nom de CASANOVAS-BALUTET, sa pièce d'identité portant désormais ce nom depuis son changement de patronyme le 12 octobre 2022,

Considérant qu'il est donc établi et n'est d'ailleurs pas contesté qu'une seule et même personne, M. Ugo CASASNOVAS BALUTET, né DAUBEUF, a signé au cours de la saison 2023-2024, deux licences sous deux identités différentes, la première en septembre 2023 au nom de DAUBEUF, au profit du club FCE MERIGNAC-ARLAC, la seconde en octobre 2023 au nom de CASASNOVAS BALUTET, pour le club d'ARSAC LE PIAN MEDOC,

Considérant que de ce fait, la demande de licence au profit du club d'ARSAC LE PIAN MEDOC a été interprétée comme une nouvelle licence et non comme une demande de changement de club,

Considérant qu'ainsi, la licence de M. CASASNOVAS BALUTET a été enregistrée sans le cachet « Mutation », alors même qu'elle a été enregistrée au-delà du 15 juillet 2023, après avoir été renouvelée par le club de FCE MERIGNAC-ARLAC,

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. - Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, **avant l'homologation d'un match**, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »,*

Considérant qu'aux termes de l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujéti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »,*

1) *Sur le sort des deux rencontres ARSAC LE PIAN MEDOC 1 – MONTPON MENESPLET FC 1 et MEDOC OCEAN FC 1 - ARSAC LE PIAN MEDOC 1*

Considérant que parmi les infractions disciplinaires listées exhaustivement par l'article 207 précité, la plupart d'entre-elles nécessitent une intentionnalité de la part de leur auteur,

Considérant que tel est notamment le cas de la fraude qui peut se définir comme l'action intentionnelle consistant à contourner un règlement en vue d'en obtenir un avantage,

Considérant ainsi que la fraude ne se présume pas et doit être démontrée,

Considérant, par ailleurs, que si la dissimulation peut se définir comme l'action volontaire de cacher ce qui existe, en revanche, l'omission se caractérise par un oubli, c'est-à-dire l'action de négliger de dire ou de faire ce que l'on devait dire ou faire,

Considérant, en l'espèce, qu'il est établi que M. CASASNOVAS BALUTET a participé aux deux rencontres contre MONTPON MENESPLET et MEDOC OCEAN sous cette identité et sous le numéro de licence 9604671740, sans apposition du cachet mutation,

Considérant qu'il est constant que le club d'ARSAC LE PIAN MEDOC a omis de questionner M. CASASNOVAS BALUTET sur ses antécédents administratifs sportifs, ce qui aurait permis au club médocain de savoir que M. CASASNOVAS BALUTET avait déjà signé une licence auprès d'un autre club cette saison,

Considérant que cette première omission en a entraîné une seconde, celle consistant à ne pas avoir mis en œuvre la procédure de changement de club, telle que prévue par les articles 90 et suivants des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 12 AVRIL 2024

PAGE 26/28

Considérant dès lors que, s'il ne peut être reproché au club d'ARSAC LE PIAN-MEDOC d'avoir fraudé sur l'identité de M. CASASNOVAS BALUTET, il n'est toutefois pas contestable qu'ARSAC LE PIAN-MEDOC a omis d'informer l'instance qui délivre les licences qu'il s'agissait ici d'une demande de changement de club et non d'une nouvelle licence,

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.* »

Par ces motifs,

Sur la rencontre du 10 février 2024 :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe d'ARSAC LE PIAN MEDOC (0-3, - 1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de MEDOC OCEAN FC (3-0).

Sur la rencontre du 2 mars 2024 :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe d'ARSAC LE PIAN MEDOC (0-3, - 1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de MONTPON MENESPLET FC (3-0).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

2) *Sur les agissements du club de FCE MERIGNAC-ARLAC*

Considérant que le Règlement disciplinaire de la Fédération Française de Football liste de manière exhaustive les agissements répréhensibles,

Considérant que parmi ces derniers, l'article 2.1 du Règlement disciplinaire précité dispose que « *Les assujettis peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires et éventuellement être sanctionnés, dans le cas où ils ont été les auteurs d'une des fautes disciplinaires suivantes, au moins : (...)*

c) Violation des Statuts et Règlements des instances du football français, qui ne relève pas du champ de compétence dévolu règlementairement à un autre organe, non-respect ou non application d'une décision prononcée par lesdites instances.

d) Tout comportement contraire à la morale, à l'éthique ou portant atteinte à l'honneur, à l'image ou à la considération de la F.F.F., de ses Ligues ou Districts, de la Ligue de Football Professionnel, d'un de leurs dirigeants, d'un assujetti ou d'un tiers, ou, plus généralement, du football français. »,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 12 AVRIL 2024

PAGE 27/28

Considérant qu'aux termes de l'article 80 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *Toutes les pièces réglementaires exigibles pour l'établissement des licences sont adressées, par Footclubs, par les clubs à leur Ligue régionale* »,

Considérant, en premier lieu, qu'il est établi que M. Ugo DAUBEUF, né sous ce nom le 17 avril 2004 à BORDEAUX, a officiellement changé de nom le 12 octobre 2022, pour s'appeler désormais CASASNOVAS-BALUTET,

Considérant que le club de FCE MERIGNAC-ARLAC a effectué une demande de renouvellement de licence sous le nom de DAUBEUF le 1^{er} septembre 2023,

Considérant que cette demande a donc été effectuée sous un nom erroné, puisque le licencié au bénéfice duquel la démarche administrative a été initiée s'appelait CASASNOVAS-BALUTET depuis presque onze mois,

Considérant que le club FCE MERIGNAC-ARLAC aurait donc dû effectuer cette demande de renouvellement sous la nouvelle identité de M. CASASNOVAS-BALUTET,

Considérant que, pour cette première raison, le club de FCE MERIGNAC-ARLAC a donc agi de manière répréhensible en ne respectant pas les prescriptions de l'article 80 précité,

Considérant, en second lieu, qu'il est établi et n'est d'ailleurs pas contesté, que le club FCE MERIGNAC-ARLAC savait que M. CASASNOVAS-BALUTET avait signé une licence au profit du club d'ARSAC LE PIAN MEDOC,

Considérant, de surcroît, que le club mérignacais ne pouvait ignorer qu'il n'avait pas reçu de demande de changement de club,

Considérant d'ailleurs que le FCE MERIGNAC-ARLAC avait connaissance que le club d'ARSAC LE PIAN MEDOC était en infraction, puisqu'il déclare qu'il aurait effectivement posé une réserve s'il avait affronté l'équipe Seniors d'ARSAC LE PIAN MEDOC,

Considérant que, pour cette seconde raison, le club de FCE MERIGNAC-ARLAC a donc agi de manière répréhensible en se comportant ostensiblement de manière contraire à la morale et à l'éthique sportives.

Par ces motifs,

Transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 23 avril 2024.



**CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX
REUNION DU 12 AVRIL 2024**

PAGE 28/28

Le Président
Dominique CASSAGNAU

Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE